

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024
COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE

La réunion a débuté le 14 juin 2024 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur HENRI Pascal.

Membres présents :

Monsieur BOUILLET Francis
Madame COLLOT Françoise
Monsieur GAURIER Jacques
Monsieur HENRI Pascal
Monsieur NICOLLE François
Madame VANDERHOEVEN Sylvie

Membres absents représentés :

Madame BERTOOUT Emilie Pouvoir donné à M GAURIER Jacques
Monsieur BREVOT Gérard Pouvoir donné à Mme COLLOT Françoise
Monsieur PRIEUR Brice Pouvoir donné à M HENRI Pascal
Monsieur LOYER Gilles Pouvoir donné à M NICOLLE François

Membres absents :

Madame CROIX Mylène

Secrétaire de séance : Madame VANDERHOEVEN Sylvie

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Approbation du dernier PV
- Convention points d'apport volontaires SIEDMTO
- Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- Renouvellement de la convention La Poste Agence Communale
- Hébergement résidence architecture et paysage - Umarell
- Taxe 1ere cession terrains constructibles
- Taxe d'habitation sur les logements vacants
- Ouverture Comptes à Terme
- Décision modificative - reprise des études
- Questions diverses

- **Flamme olympique & jeux inter-plages :**
 - Passage de la flamme de 16h27 à 16h52
 - Moment unique dans une vie de voir la flamme dans la commune
 - Jeux interplages organisés de 10h00 à 12h00
 - Autorisation des bus à la Mangeoire
 - Parking près du mBeach et du parking Halle Sportive
 - Le feu d'artifices sera tiré le 15 août – cela justifie la perception de la taxe de séjour (une attention particulière pour l'heure du feu – par exemple 22h15 / 22h30 car le soleil se couche plus tard).
 - La Croix Blanche sera présente
 - Pot à la maison des lacs pour les habitants, les élus, les pompiers
 - L'EPTB a accordé une subvention de 2000€ - cela permet de financer des tee-shirts, un gobelet et peut être un stylo
 - Sylvie sera bénévole toute la journée

- **Chez Ginette :** apéro de chantier hier soir avec une quarantaine de personnes présentes.

- **Élections :** Monsieur le Maire remercie de la participation de chaque élu pour les élections européennes. Un tour de table est réalisé afin de connaître les disponibilités de chacun.

- **Colis des seniors :** François NICOLLE, Françoise COLLOT, Jacques GAURIER, Gérard BREVOT, 2 binômes + Pascal en voiture balais – RDV à 10h00 à la mairie.

- **Travaux de l'église**
 - 19 juin à 14h30 prochaine réunion de chantier
 - La commune a récupéré une palette de tuiles
 - La première tranche est validée – les premières factures sont en paiement

- **École & périscolaire**
 - Fermeture d'un poste – Fleur est concernée par le poste supprimé.
 - Pour le périscolaire, il y avait trop peu d'enfants par adulte – un sondage a été mené auprès des parents afin de savoir quel périscolaire ils souhaitaient garder – le retour est favorable pour le périscolaire de la commune de Mesnil Saint Père. La classe vidée sera utilisée par le périscolaire et donc cela permettra de rendre le box.

- **Les Rencontres Mesniloises** – samedi 29 juin – à l'espace Saint André

- **Scouts :** les camps scouts ont été annulés à leur demande.

- **Bulle de cuivre :** l'association utilisera la salle polyvalente et l'école pendant deux semaines en août.

- **Urbanisme :** rappel à certains habitants sur des travaux non déclarés en mairie. Monsieur le Maire explique qu'un courrier est parti pour rappeler l'obligation de déclaration des travaux en mairie avant leur exécution.

- **Marché estival** place de la mairie une fois par mois – le Conseil s'interroge sur la possibilité de changer la date du 14 juillet par le 7 juillet.

- **Fête foraine** le 15 septembre si les installations électriques le permettent.

- **Feu d'artifices 15 août**

- **Suivi renouvellement d'une commande d'éclairage public rue de la basse bataille**

Le Conseil municipal est opposé à payer le déplacement du compteur de l'éclairage public. Monsieur le Maire devra voir une solution alternative pour satisfaire le propriétaire et l'acquéreur. Il faudra voir sinon pour racheter la partie de la parcelle avec le compteur.

- **Nouveaux commerces sur la commune** : la maison du burger a ouvert le 14 juin et un ostéopathe animalier s'est installé sur la commune.

- Approbation du dernier PV

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 18 avril 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Françoise COLLOT. Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 avril 2024.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- Convention points d'apport volontaires SIEDMTO

Point d'apports volontaires – Conventonnement

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de 3 points d'apports volontaires sur son territoire afin de collecter les verres mais aussi les papiers, journaux et magazines.

Le SIEDMTO souhaite régulariser ces implantations sur le domaine public par une convention actant les engagements réciproques des parties.

Le Conseil municipal est invité à en débattre et en délibérer.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEDMTO en date du 11 octobre 2023 portant approbation du règlement de collecte mis à jour et d'une convention type portant implantation des points d'apports volontaires,

Considérant la nécessité de retracer au sein d'une convention les engagements réciproques quant à l'accueil des points d'apports volontaires sur le territoire des communes du Syndicat,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention type telle que jointe en annexe pour l'implantation des points d'apports volontaires avec le SIEDMTO.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document attendant à l'exécution de la présente décision.

<p>- Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus</p>
--

Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Contexte à exposer

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Mesnil Saint Père pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 14 juin 2024 au 31 décembre 2025.

- Renouvellement de la convention La Poste Agence Communale

La Poste a proposé aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990.

La 1ère convention a été signée par la commune de Mesnil Saint Père en 2021, pour une durée de 3 ans et arrive ainsi à son terme le 08 novembre 2024. Elle prévoyait une indemnité compensatrice mensuelle de 1046€.

Le Maire expose le nouveau contrat de présence postale et les modalités d'organisation de l'agence postale communale qui ne devient point de contact du réseau de La Poste, offrant toute la gamme des services de la Poste.

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon souhait.
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- Une rémunération valorisant l'activité est instaurée
- La convention reste éligible à une indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, un dépassement de cette rémunération est possible si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

Après étude de la convention proposée, ainsi que des droits et obligations de chacune des parties.

Le Conseil municipal de la commune de Mesnil Saint Père après en avoir délibéré,

**DECIDE d'accepter les termes de la convention pour la gestion d'un point de contact, la poste agence communale pour une durée de 3 ans,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle.**

La convention sera mise à jour à réception de cette délibération.

- Hébergement résidence architecture et paysage - Umarell

Monsieur le Maire explique que l'association Umarell, sélectionnée par le PNRFO dans le cadre de l'appel d'offre pour la résidence d'architecture et de paysage du projet "Chez Ginette", doit être logée aux frais de la commune, comme le prévoit la convention signée.

L'hébergement sélectionné est sur la plateforme Airbnb qui n'accepte pas les mandats administratifs. Pour cela, Madame Marion IVARS a dû faire l'avance des frais d'hébergement auprès de la plateforme Airbnb et donc, être remboursée sur le budget communal. D'autres périodes ont pu être réservées auprès de la résidence des lacs et donc le paiement pourra se faire sur facture. De même, l'association bénéficie d'un branchement électrique de manière gracieuse de la part de Madame IVARS Marion.

Les dates d'hébergement des périodes sont les suivantes :

- du 10 au 14 juin 2024 pour trois personnes - 209,34€ [Airbnb]
- du 23 au 26 juin pour deux personnes - 40,44€ [Airbnb pour une nuit et le reste à la Résidence des Lacs]
- du 30 juin au 3 juillet pour deux personnes - ils seront logés à la Résidence des lacs
- du 9 au 11 septembre pour deux personnes - ils seront logés à la Résidence des lacs
- Une dernière période sera nécessaire pour la restitution, les dates seront connues ultérieurement - un budget prévisionnel de 250€ maximum sur Airbnb (ou autre plateforme de location) au cas où la Résidence des Lacs ne soit pas disponible

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur les éléments suivants :

**VALIDE la prise en charge de l'hébergement de l'association
AUTORISE Madame Marion IVARS à avancer les frais d'hébergement sur la plateforme Airbnb pour l'ensemble des 5 périodes
AUTORISE le remboursement de Madame Marion IVARS de tous les frais engagés pour l'hébergement
AUTORISE une enveloppe budgétaire pour les frais annexes, repas et divers, pour la bonne organisation de la résidence de 1000 € maximum pour l'ensemble des périodes.**

Après délibération, le Conseil valide à l'unanimité les points ci-dessus.

- Taxe 1ere cession terrains constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

- ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

1 vote contre et 9 pour

- Taxe d'habitation sur les logements vacants

(I) Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de Mesnil Saint Père.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

II) Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés

- Seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)
- Logements non meublés. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources

Appréciation de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1 : Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013. Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2 : Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013. Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

La vacance ne doit pas être involontaire La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble de la commune de Mesnil Saint Père, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,

Considérant qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens,

Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif à caractère social,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'à la trésorerie de Troyes.

1 abstention
9 pour

- Ouverture Comptes à Terme

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune peut procéder à l'ouverture de comptes à terme, auprès de la DDFiP de l'Aube, à hauteur 116 000 € car elle a procédé à des cessions d'actifs à hauteur de 116 251 € ces dernières années.

Il informe le Conseil que le taux actuellement servi, pour les comptes ouverts en juin 2024, est de 3,45 % (taux nominal) si le placement est fait pour 12 mois.

Il n'y a pas de frais de souscription, aucun risque (le capital est garanti) et les sommes bloquées peuvent être récupérées sans frais à tout moment (dans ce cas le taux servi est revu).

A l'échéance du / des CAT, une nouvelle délibération sera nécessaire pour, éventuellement, replacer ces fonds et les intérêts perçus.

Il propose donc au conseil d'ouvrir un ou plusieurs comptes à terme pour un total de 116 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, autorise :

- Le maire à ouvrir un ou plusieurs comptes à terme à hauteur de 116 000 € pour un an.
- Le maire à résilier un ou plusieurs comptes avant l'échéance en cas de besoin de trésorerie.

- Décision modificative - reprise des études

Monsieur le maire informe que Conseil qu'il convient d'intégrer les études aux chapitres 21 / 23 de l'actif de la commune lorsque celles-ci ont été suivies de travaux.

Pour cela, il convient d'ouvrir les crédits d'ordre nécessaires aux transferts.

A ce jour, 169.052,13 € figurent au compte 203 de la commune.

Il propose donc d'adopter la Décision modificative suivante :

Section d'investissement

Dépenses

041 - 2131 : + 170 000 €

Recettes

041 - 203 : + 170 000 €.

Après délibération, le conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative 041.

Questions diverses

ADMR : Françoise COLLOT a participé à l'assemblée générale de l'ADMR hier – 650 aides à domicile pour le département de l'Aube.

Cimetière – Il est remarqué que les espaces verts du cimetière et près du monument aux morts sont tondu à ras comme avant alors qu'il avait été défini de les laisser pousser.

Assainissement – il y aura une réunion sur le dépouillement d'appel d'offres pour la future station d'épuration en juillet et une réunion pour le cadrage des travaux à venir en juillet.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h43.

Madame VANDERHOEVEN Sylvie
Secrétaire de séance

Monsieur HENRI Pascal,
Maire